

## Motion 16.3265

### Égalité de traitement entre les technologies de stockage concernant les rémunérations pour l'utilisation du réseau

# Le stockage d'électricité sans consommation finale est exempté des rémunérations pour l'utilisation du réseau

26 mai 2016

**L'AES recommande d'exempter des rémunérations pour l'utilisation du réseau les dispositifs de stockage d'électricité auxquels n'est raccordé aucun consommateur final.**

Un dispositif de stockage d'électricité peut soutirer de l'énergie électrique du réseau électrique puis réinjecter celle-ci ultérieurement dans le réseau électrique, après qu'elle a été stockée provisoirement. Pour ce faire, différentes technologies sont disponibles (p. ex. centrales de pompage-turbinage, batteries, air comprimé, volant d'inertie).

Étant donné que, selon l'art. 14, al. 2 LApEI, la rémunération pour l'utilisation du réseau<sup>1</sup> doit être versée par les consommateurs finaux par point de prélèvement, les dispositifs de stockage d'électricité sans consommateurs finaux sont déjà exemptés des rémunérations pour l'utilisation du réseau. Le soutirage d'électricité pour faire fonctionner les pompes des centrales de pompage-turbinage ne doit pas être traité comme de la consommation finale, comme le stipule expressément l'art. 4, al. 1, let. b LApEI.

Le 11 avril 2016, la CEATE-CN a déposé la motion 16.3265 «Égalité de traitement entre les technologies de stockage concernant les rémunérations pour l'utilisation du réseau», dans laquelle elle propose que les dispositifs permettant le stockage de quantités considérables d'énergie électrique puissent être exemptés des rémunérations pour l'utilisation du réseau<sup>2</sup>, quelle que soit la technologie utilisée.

Pour déterminer si les dispositifs de stockage d'électricité doivent s'acquitter des rémunérations pour l'utilisation du réseau, les principes suivants doivent, du point de vue de l'AES, être appliqués:

- Le principe de soutirage doit être respecté.
- La rémunération pour l'utilisation du réseau ne doit être imputée qu'une seule fois à l'énergie entre sa production et sa consommation.
- La solution adoptée ne doit discriminer aucune technologie.
- La solution adoptée doit être applicable.

Conformément au principe de soutirage et à celui de l'imputation unique, les rémunérations pour l'utilisation du réseau doivent être prélevées exclusivement auprès du consommateur final. Les con-

<sup>1</sup> Dans le présent document, nous partons du principe que les redevances fédérales pour la promotion des énergies renouvelables et pour la protection des eaux et des poissons ainsi que le tarif des prestations services-système sont appliqués de la même manière que les rémunérations pour l'utilisation du réseau, c'est-à-dire qu'en cas d'exemption de la rémunération pour l'utilisation du réseau, les éléments cités ci-avant ne doivent pas non plus être acquittés.

<sup>2</sup> Les rémunérations pour l'utilisation du réseau peuvent contenir des composantes de base, de travail et/ou de puissance.

sommateurs finaux sont définis comme des clients achetant de l'électricité pour leurs propres besoins (art. 4, al. 1, let. b LApEI). Les dispositifs de stockage d'électricité peuvent réinjecter dans le réseau, à une date ultérieure, de l'électricité prélevée du réseau. Il en résulte certes des pertes dues à la transformation, mais le but de la consommation de cette électricité ne réside pas dans la consommation «propre» (pas d'achat *pour* la consommation propre). Les dispositifs de stockage d'électricité ne sont donc pas des consommateurs finaux et les rémunérations pour l'utilisation du réseau ne doivent pas leur être imputées, la technologie du dispositif n'ayant aucune importance dans ce cadre.

Pour les **dispositifs de stockage d'électricité sans consommateurs finaux**, l'électricité soutirée (moins les pertes) est intégralement réinjectée dans le réseau. Conformément aux principes énoncés ci-avant, ces dispositifs doivent être exemptés des rémunérations pour l'utilisation du réseau et, ainsi, être traités de la même manière que les centrales de pompage-turbinage expressément citées dans la version en vigueur de la LApEI.

Pour les **installations mixtes associant consommation, production et stockage d'électricité**, il conviendrait, selon les principes énoncés ci-avant, de pouvoir dissocier clairement, par des techniques de mesure, la part d'électricité qui est prélevée du réseau, stockée provisoirement puis réinjectée, de manière à exempter cette part des rémunérations pour l'utilisation du réseau. Toutefois, cela n'est pas possible pour les installations mixtes, car pour l'énergie réinjectée dans le réseau, on ne peut pas déterminer quelle part de l'énergie injectée a été soutirée du réseau à quel moment. De plus, ces installations mixtes prennent en premier lieu la forme de petites unités décentralisées qui servent surtout à la consommation propre ou sont utilisées pour optimiser le profil de soutirage. C'est pourquoi on peut partir du principe que la majeure partie de l'électricité prélevée et stockée fera l'objet d'une consommation finale à une date ultérieure dans l'installation du consommateur final qui est en relation avec le dispositif de stockage, et qu'elle doit de ce fait être soumise aux rémunérations pour l'utilisation du réseau. Par conséquent, il faut renoncer à exempter les installations mixtes avec consommation finale des rémunérations pour l'utilisation du réseau.

Si l'énergie électrique est transformée **en un autre agent énergétique de réseau** (p. ex. en gaz), stockée sous cette nouvelle forme puis reconvertie en courant électrique derrière le même point de raccordement au réseau, cette situation peut être évaluée selon les mêmes principes, mentionnés ci-dessus. Il faut toutefois s'assurer que seule la part qui est utilisée pour une réinjection dans le système électrique est exemptée de la rémunération pour l'utilisation du réseau. La mise en application concrète de cette solution pose un certain nombre de défis qui doivent être clarifiés de façon plus approfondie (p. ex. délimitation de la durée de stockage).

Si l'on applique les quatre principes que sont le principe de soutirage, l'imputation unique, la neutralité technologique et l'applicabilité, on aboutit à la solution suivante: les exploitants d'installations de stockage qui soutirent de l'électricité exclusivement à des fins de stockage et réinjectent celle-ci ultérieurement dans le réseau électrique public derrière le même point de raccordement au réseau doivent être exemptés de la rémunération pour l'utilisation du réseau, tandis que cette dernière doit être imputée aux installations de stockage en combinaison avec une consommation finale.

Les dispositifs de stockage d'électricité sans consommateurs finaux seront en règle générale de grande taille, alors que les installations mixtes auront plutôt tendance à être de petite taille. Sur ce point, la volonté politique exprimée à travers la proposition de la CEATE-CN est compatible avec la position de l'AES exposée ci-dessus.